

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec, à sa réunion du 20 février 2004, a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ce règlement propose notamment de modifier les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière. Il propose également d'ajouter des conditions suivant lesquelles elles peuvent les exercer, plus particulièrement en regard de celles liées à la surveillance, au processus d'intégration et aux formations spécifiques. Ce règlement prévoit aussi la possibilité pour une candidate à l'exercice de la profession d'infirmière de refuser d'exercer une activité si elle considère qu'elle n'a pas les connaissances et les habiletés suffisantes.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M^e France Pedneault, avocate attachée au secrétariat général, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone : (514) 935-2501 ou 1-800-363-6048 ; numéro de télécopieur : (514) 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers*

Code des professions
(L.R.Q. c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le titre du Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers (c. I-8, r.0.1) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les activités professionnelles qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers ».

* Le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers a été édicté par le décret numéro 849-97 du 25 juin 1997 (1997, G.O. 2, p. 4571) et n'a pas été modifié depuis.

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «de poser des actes professionnels» par les mots «d'exercer des activités professionnelles».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

«La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut, sous réserve des activités restreintes ou exclues prévues aux Annexes 1 et 2, exercer toute activité professionnelle qu'une infirmière peut exercer, aux conditions suivantes :

1^o elle exerce les activités professionnelles autorisées seulement dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

2^o elle a bénéficié d'un programme d'intégration lui permettant de consolider les connaissances et les habiletés nécessaires à l'exercice de ces activités professionnelles selon les méthodes de soins qu'elle devra appliquer à cette fin, de démontrer sa capacité de les exercer et de se familiariser avec les politiques et directives de l'établissement;

3^o elle exerce sous la surveillance d'une infirmière possédant l'expérience pertinente, présente dans l'unité de soins où est exercée l'activité en vue d'une intervention rapide auprès de l'utilisateur ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande de consultation provenant de la candidate, sauf pour les unités de soins de longue durée ou d'hébergement, où la candidate exerce sous la surveillance d'une infirmière possédant l'expérience pertinente, présente dans le bâtiment où est exercée l'activité, en vue d'une intervention auprès de l'utilisateur ou de répondre à une demande de consultation de la candidate, dans un court délai;

4^o elle s'assure, avant d'exercer une des activités autorisées, qu'elle possède les connaissances et habiletés suffisantes; si elle ne les possède pas, elle doit refuser d'exercer cette activité jusqu'à ce qu'elle ait reçu la formation nécessaire.».

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«On entend par «unité de soins», une unité de soins qui ne comprend pas l'unité répartie sur plus d'un site ou sur plus d'un étage d'un bâtiment.»;

3^o par la suppression des alinéas trois et quatre.

4. Le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1** Elle acquiert le statut de «candidate à l'exercice de la profession d'infirmière», lequel prend effet, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre prend acte de son diplôme donnant ouverture au permis, reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou lui reconnaît une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation.

Ce statut prend fin le jour de la délivrance du permis par l'Ordre ou à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'examen professionnel auquel la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière doit se présenter en vertu du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «poser tout acte professionnel» par les mots «exercer toute activité professionnelle», par le remplacement, dans la quatrième ligne de cet alinéa, du mot «poser» par le mot «exercer» et par le remplacement, dans la septième ligne du même alinéa, des mots «exécuté l'acte» par les mots «exécutée l'activité».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 2)

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES QUI PEUVENT ÊTRE EXERCÉES PAR UNE CANDIDATE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION AVEC RESTRICTIONS PARTICULIÈRES

Activités professionnelles	Restrictions particulières
1. Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique;	Sauf au triage, en clinique ambulatoire ou par télécommunication.
2. Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier;	<p>Avant d'exercer auprès d'un client sous monitoring cardiaque, sous monitoring fœtal ou sous monitoring des contractions utérines, la candidate doit avoir complété un programme de formation théorique et pratique lui permettant d'acquérir les connaissances nécessaires et de démontrer sa capacité à exercer cette surveillance clinique.</p> <p>La candidate ne peut exercer cette activité professionnelle auprès des personnes suivantes:</p> <p>1^o la parturiente, sous monitoring, présentant une grossesse à risque élevé;</p> <p>2^o le client en état de choc, polytraumatisé ou nécessitant une réanimation dans un service ou un département d'urgence;</p> <p>3^o le client sous monitoring hémodynamique par insertion de cathéters dans le système vasculaire ayant pour but de surveiller la fonction cardiaque, le volume sanguin ainsi que la circulation sanguine.</p>
3. Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (2001, c. 60);	La candidate est autorisée à contribuer à la vaccination en présence d'une infirmière qui évalue le patient et qui prend la décision relative à l'administration du vaccin.
4. Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.	La candidate ne peut prendre d'ordonnance téléphonique.

ANNEXE 2

(a. 2)

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES QUI NE PEUVENT PAS ÊTRE EXERCÉES PAR UNE CANDIDATE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE

1. Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance;
2. Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (2001, c. 60);
3. Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments;
4. Décider de l'utilisation des mesures de contention.
5. Aucune activité professionnelle infirmière ne peut être exercée par la candidate lors de l'accompagnement d'un client vers un autre établissement ou ressource où il est transporté pour y recevoir des soins ou des services.

42283